

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag siégeant à Haarlem (Pays-Bas) le 13 janvier 2016 — K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-18/16)

(2016/C 098/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag siégeant à Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Question préjudicielle

L'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive sur l'accueil ⁽¹⁾ est-il conforme à l'article 6 de la Charte ⁽²⁾:

- 1) dans une situation où un ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention au titre de l'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive sur l'accueil et a le droit, en vertu de l'article 9 de la relative aux procédures d'asile ⁽³⁾, de rester dans un État membre jusqu'à ce que sa demande d'asile ait fait l'objet d'une décision en première instance, et
- 2) compte tenu des explications relatives à la Charte (JO 2007, C 303, p. 17) selon lesquelles les limitations qui peuvent légitimement être apportées aux droits prévus à l'article 6 ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH [convention européenne des droits de l'homme] dans le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous f), et de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à cette dernière disposition, notamment dans son arrêt du 22 septembre 2015, Nabil et autres c. Hongrie, 62116/12, selon laquelle la rétention d'un demandeur d'asile est contraire à la disposition précitée de la CEDH si cette rétention n'a pas été imposée à des fins d'éloignement?

⁽¹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180, p. 96).

⁽²⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2007, C 303, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, p. 60).

Recours introduit le 15 janvier 2016 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-23/16)

(2016/C 098/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Hottiaux, agent)

Partie défenderesse: Pologne

Conclusions

— constater que, en omettant d'établir un registre électronique national des entreprises de transport routier et de le connecter aux registres électroniques nationaux des autres États membres, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ⁽¹⁾;

— condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les registres électroniques nationaux doivent être créés et connectés aux registres électroniques nationaux des autres États membres au plus tard le 31 décembre 2012.

⁽¹⁾ JO L 300, p. 51.

Pourvoi formé le 26 janvier 2016 par d.d.Synergy Hellas ANONYMI EMPORIKI ETAIREIA PAROCHIS YPIRESION PLIROFORIKIS contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-106/13, d.d. Synergi Hellas ANONYMI EMPORIKI ETAIREIA PAROCHIS YPIRESION PLIROFORIKIS/Commission européenne

(Affaire C-45/16 P)

(2016/C 098/33)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: d.d.Synergy Hellas ANONYMI EMPORIKI ETAIREIA PAROCHIS YPIRESION PLIROFORIKIS (représentant: Konstantinos Damis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler dans son intégralité l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-106/13 d.d. Synergi Hellas ANONYMI EMPORIKI ETAIREIA PAROCHIS YPIRESION PLIROFORIKIS/Commission;
- faire droit dans son intégralité au recours formé le 20 février 2013 par la société requérante;
- condamner la Commission aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

1. Application erronée du principe de bonne foi lors de l'exécution du contrat litigieux.

Le Tribunal a apprécié de manière erronée l'article 1134 du code civil belge, en ce qui concerne l'application du principe de bonne foi lors de l'exécution du contrat litigieux.

2. Interprétation et application erronées d'une clause contractuelle et appréciation manifestement erronée des preuves.

Le Tribunal a procédé à une application erronée de la clause II.22 Audits financiers et autres contrôles, de l'annexe II du contrat litigieux signé ARTreat-224297.

3. Appréciation manifestement erronée des preuves et défaut de motivation.

Motivation insuffisante et contradictoire des sections de l'arrêt.

Le Tribunal a manifestement dénaturé à tort les moyens de preuve produits.
